COMMUNE DE MUS

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE N° 131/2023

Objet : Portant interdiction de circuler et de stationner – Rue du Domaine.

Le Maire de la commune de MUS (Gard),

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2215-13,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-4 partie signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la demande de police de roulage formulée le 13 octobre 2023 par l'entreprise EP Maçonnerie – 373 route de Carnas à Gailhan (30260), concernant des travaux d'agrandissement d'une ouverture pour une remise située en face le n° 89 rue du Domaine,
Considérant qu'en raison de la nature et de la durée de ces travaux, il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux d'agrandissement d'une ouverture sur une remise située en face le n° 89 rue du Domaine, se dérouleront sur la période du mardi 17 octobre au vendredi 17 novembre 2023 de 7h à 18h. La durée réelle des travaux sera de 10 jours. Une partie de la Rue du Domaine sera barrée à la circulation des véhicules sauf pour les riverains et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : L'entreprise EP Maçonnerie devra afficher le présent arrêté et signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susmentionnée.
La protection des piétons devra également être assurée par les moyens adéquats.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EP Maçonnerie.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie et L'entreprise EP Maçonnerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues,
- Police Intercommunale de la CCRVV.

Le Maire certifie le présent acte exécutoire et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté publié le 16.10.2023. Le maire,

MAIRIE DE MUS R.F. 30 (Gard)

A Mus, le 16 octobre 2023
Le Maire,

MAIRIE DE MUS R.F. 30 (Gard)

Patrick BENEZECH